

Gouvernement du Québec

Décret 1361-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le prêt de 18 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société en commandite Baseball Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 485-91 du 10 avril 1991 la Société de développement industriel du Québec fut mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à la Société en commandite Baseball Montréal un prêt au montant maximum de 18 000 000 \$, conformément aux conditions et aux termes stipulés par la Société (le Prêt);

ATTENDU QUE, pour assurer la relance des activités de l'équipe de baseball professionnel, Expos de Montréal, il y a lieu de permettre le transfert, en une ou plusieurs étapes, des droits et des obligations découlant du Prêt à travers une ou plusieurs entités légales, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), à transférer, en une ou plusieurs étapes, les droits et les obligations découlant du prêt de 18 000 000 \$ accordé à la Société en commandite Baseball de Montréal par la Société de développement industriel du Québec, à travers une ou plusieurs entités légales, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33217

Gouvernement du Québec

Décret 1362-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de ladite loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Fonds est composé de la façon suivante:

— quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultations de celle-ci;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier, l'une d'elle étant désignée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de ladite loi, les membres du conseil d'administration du Fonds demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 790-92 du 27 mai 1992, monsieur Raymond Desbiens était nommé membre du conseil d'administration du Fonds, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 790-92 du 27 mai 1992, messieurs Clément Depelteau et Ken White étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE quatre postes de membres sont actuellement vacants au conseil d'administration du Fonds et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations nécessaires auprès de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Raymond Desbiens, agent immobilier agréé, président, Services Immobiliers Image 2000 inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Girard, agent immobilier agréé, président, La Capitale Est de Montréal inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Depelteau;

QUE madame Maryse Bourgeault, agente immobilière agréée, présidente, La Maison S.V.P. service et vente professionnels inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ken White;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Serge Allard, notaire, Leroux, Kimmel, Côté & Burrogano;

— monsieur Martin Brunelle, avocat, Action Réseau Consommateur;

— madame Louise Clément, directrice générale, Chambre immobilière de Québec;

— madame Lise Légaré, agente immobilière agréée, présidente, Lise Légaré Courtier inc.;

QUE monsieur Serge Allard soit désigné président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat;

QUE monsieur Raymond Desbiens soit désigné vice-président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat;

QUE monsieur Martin Brunelle soit identifié comme membre désigné par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33218

Gouvernement du Québec

Décret 1363-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999;